RÉSOLUTION OENO 2/2008

VINS – TRAITEMENT PAR LES GOMMES DE CELLULOSE (CARBOXYMETHYLCELLULOSE)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU l'article 2 paragraphe 2 ii de l'accord du 3 avril 2001 portant création de l'organisation internationale de la vigne et du vin

AYANT PRIS CONNAISSANCE des travaux du groupe d'experts « Technologie »,

CONSIDERANT l'avis du groupe d'experts « Sécurité alimentaire » lors de sa 14ème et de sa 15ème session,

RECOMMANDE qu'une vigilance soit apportée vis-à-vis des risques potentiels allergéniques dus à cette substance ;

DECIDE: sur proposition de la Commission II « Oenologie » d'introduire dans la partie III dudit « *Code international des pratiques œnologiques* » les pratiques et traitements œnologiques suivants:

PARTIE III

Chapitre 3: Vins

3.3. Stabilisation physico-chimique du vin

TRAITEMENT PAR LES GOMMES DE CELLULOSE (carboxyméthylcellulose)

Définition :

Addition de gomme de cellulose aux vins blancs et aux vins mousseux

Objectif :

Contribuer à la stabilisation tartrique des vins blancs et des vins mousseux.

Exemplaire certifié conforme Verone, 20 juin 2008
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2008

Prescriptions :

a. La dose de gomme de cellulose utilisée doit être inférieure à 100 mg/L

b. Pour des questions d'incorporation, il est préférable d'utiliser les produits sous forme de granulé ou les produits les moins visqueux.

c. Les gommes de cellulose utilisées doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'O.I.V. :

Admis.

Exemplaire certifié conforme Verone, 20 juin 2008
Le Directeur Général de l'OIV
Secrétaire de l'Assemblée Générale
Frederico CASTELLUCCI

© OIV 2008